



CONVENTION DE REVERSEMENT

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI,
Sis 14, rue Neuve, BP 375, 59407 CAMBRAI Cedex,
Représenté par son Président, Monsieur François-Xavier VILLAIN,
Ci-après dénommée la « CAC »,

Et

L'UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE,
Sise Le Mont Houy – 59313 Valenciennes Cedex 9,
Représentée par son Président, Monsieur le Professeur Abdelhakim ARTIBA,
Ci-après dénommée « l'UPHF »

La CAC et l'UPHF, sont ci-après collectivement désignés par les Parties et individuellement par la Partie,

Etant préalablement exposé que :

L'Université Polytechnique Hauts-de-France, et plus particulièrement son centre universitaire La Forêt de Cambrai, a décidé de se doter d'une salle à projet interactive dite « salle active ».
Cette salle sera l'occasion pour les étudiants du centre universitaire de travailler en mode projet mais aussi pour les enseignants de favoriser des pratiques pédagogiques innovantes.
Afin d'équiper cette salle, l'UPHF a engagé des frais d'équipements et de fonctionnement à hauteur de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) : tableaux blancs interactifs, vidéoprojecteurs, écrans, travaux de peinture et d'électricité, mobilier.

Par convention en date du 15 juillet 2014, les parties ont conclu une convention ayant pour objet de fixer les domaines de coopération et les engagements respectifs de chacun des signataires en vue de contribuer au développement du centre universitaire La Forêt.

L'article 3-4 de cette convention prévoit que la CAC apportera un soutien en matière d'investissement à l'UPHF notamment en cofinçant des équipements d'enseignement numériques et d'enseignement à distance.

Suite à la demande de l'UPHF, la CAC a accepté de cofinancer une partie des équipements de la salle active du centre universitaire La Forêt.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la contribution financière de la CAC au profit de l'UPHF dans le cadre de l'aménagement de la salle active du centre universitaire La Forêt de Cambrai.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA PRISE EN CHARGE

La CAC accepte de verser à l'UPHF une contribution d'un montant total de 7 355.47 € TTC (sept mille trois cent cinquante-cinq euros et quarante-sept centimes) au titre de sa participation à l'équipement de la salle active décrite en préambule. Cette contribution va notamment permettre de financer le mobilier de la salle active.

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

ARTICLE 3 : CONTROLE

L'UPHF est tenue de consacrer la contribution financière de la CAC à l'équipement de la salle active. A l'issue de l'opération, sur demande de la CAC, l'UPHF peut être tenue de fournir un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution financière de la CAC.

Dès lors que l'UPHF ne respecte pas les conditions d'utilisation cette contribution ou qu'elle n'a pas été employée, la CAC se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention, remettre en cause son montant ou exiger, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 4 : SUIVI DU PROJET

La CAC pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. L'UPHF s'engage à laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération. La CAC pourra demander à tout moment à l'UPHF la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

L'UPHF s'engage à tenir la CAC de l'état d'avancement du projet et à organiser une visite de la salle active si la CAC le demande.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les Parties et se terminera

après la réception de la salle active.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant. La modification prendra effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'UPHF devra mentionner le concours financier de la CAC sur tous les supports de communication liés à l'opération, le cas échéant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non réalisation de l'opération, la présente convention sera résiliée de plein droit et la subvention restituée.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de difficultés d'interprétation ou d'application, les Parties s'efforceront de trouver une résolution amiable aux problèmes et conflits concernant la présente convention.

En cas de conflit persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Lille.

Fait à Valenciennes, le 16 octobre 2020

En quatre (4) exemplaires originaux dont deux (2) pour chaque Partie.

Pour la CAC
Le Président,

M. François-Xavier VILLAIN



Pour l'UPHF
Le Président,

M. Abdelhakim ARTIBA

